

Délibération n° 2023-24
**Répartition des possibilités de promotions internes au corps des professeurs
des universités par discipline (section 01, 33 et 74)**

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 14 mars 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet la répartition par discipline (section 01, 33 et 74) des possibilités de promotion internes au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences, au vote des membres du conseil d'administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 28	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 3

La répartition des possibilités de promotions internes au corps des professeurs des universités par discipline (section 01, 33 et 74), telle que jointe en annexe, est approuvée à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 14 mars 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PROMOTION INTERNE
VOIE TEMPORAIRE D'ACCES AU CORPS DES
PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET AUX CORPS
ASSIMILES**
**Note d'information à l'attention des membres du conseil
d'administration**

Textes réglementaires :

Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

Public concerné :

Les personnels appartenant aux corps de maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 et personnels enseignants-chercheurs assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

Présentation du dispositif :

Le décret précité du 20 décembre 2021 est directement issu du protocole d'accord sur les carrières et les rémunérations signé le 12 octobre 2020. Un des objectifs portés par cet accord est d'amener le nombre des professeurs d'université à un socle minimal de 18 000 personnes (contre un peu plus de 15 000 actuellement) et de rapprocher ainsi le ratio professeurs des universités/maîtres de conférences de celui observé pour les directeurs de recherche/chargés de recherche, soit un objectif de 40% de PR pour 60% de MCF. Le présent dispositif participe de cet objectif en prévoyant un dispositif de 2000 promotions internes d'ici 2026 dans le corps des professeurs.

1. Conditions

Les personnels concernés par le repyramidage sont les maîtres de conférences de classe normale et hors-classe régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ainsi que les enseignants-chercheurs appartenant aux corps dits « assimilés » énumérés à l'article 1^{er} du décret du 20 décembre 2021. Pour les titulaires dits du « 1^{er} grade » (c'est à dire de classe normale) vient s'ajouter une condition de dix années de services effectifs dans le grade. Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. Toutes les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste de nomination est proposée.



**PROMOTION INTERNE
VOIE TEMPORAIRE D'ACCES AU CORPS DES
PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET AUX CORPS
ASSIMILES
Note d'information à l'attention des membres du conseil
d'administration**

2. Lignes Directrices Générales Nationales :

Procédure et orientations nationales

- 1) Chaque année le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement, répartit par disciplines les possibilités de promotions définies par l'arrêté précité, « *dans le respect des priorités nationales* ».
- 2) Le conseil académique et la section compétente du CNU, du CNU santé ou du CNAP donnent chacun un avis sur le dossier du candidat au regard d'une part :
 - de son aptitude professionnelle (son activité présente)
 - et d'autre part des acquis de son expérience professionnelle (son activité passée). Dans les deux cas, sont jugés chez le candidat :
 - son investissement pédagogique,
 - la qualité de son activité scientifique
 - et son investissement dans des tâches d'intérêt général,

Soit 6 avis pour chacune des instances.

Les avis ne peuvent revêtir que trois formes : Très favorable, favorable, réservé.

Le décret du 20 décembre 2021 ne prévoit aucune précision pour la désignation des rapporteurs du conseil académique. Ils peuvent donc être internes ou externes au conseil, ce qui permet une souplesse de gestion notamment pour faire face aux situations potentielles de conflit d'intérêts.

L'ensemble de la procédure sera dématérialisé via Galaxie.

3) Un comité d'audition, dont la composition est fixée à l'article 4 du décret du 20 décembre 2021, entend les quatre candidats (au maximum) ayant reçu les avis les plus favorables. En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le chef de l'établissement en retient quatre dans les conditions fixées au III de l'article 4 du décret du 20 décembre précité.

En se fondant sur la lettre de motivation, l'audition a pour seul objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement « sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités » (art 4 du décret du 20 décembre 2021).

- 4) C'est au chef de l'établissement, en tenant compte des avis consultatifs du conseil académique, de la section du CNU ou du CNAP et du comité d'audition, qu'il revient d'établir la liste des nominations proposées à partir de la liste des candidats auditionnés, sur la base des orientations générales fixées dans les LDG en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans renoncer à son « pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général, conformément à l'article 18 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.



PROMOTION INTERNE
VOIE TEMPORAIRE D'ACCES AU CORPS DES
PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET AUX CORPS
ASSIMILES
Note d'information à l'attention des membres du conseil
d'administration

Trois axes principaux :

- Procéder à une augmentation des professeurs des universités dans des sections moins favorisées,
- Améliorer la carrière des maîtres de conférences expérimentés (en répartissant si possible les promotions comme suit : $\frac{3}{4}$ de MCF hors classe et $\frac{1}{4}$ MCF de classe normale),
- Mettre en œuvre un dispositif qui puisse améliorer l'accès des femmes au corps des professeurs.

3. Effectifs UA

Considérant la nécessité de s'assurer de l'existence d'un vivier suffisant au regard de la possession de l'habilitation à diriger des recherches souhaitée par le ministère.

Les personnels enseignants-chercheurs au titre de l'année 2022-2023 (maîtres de conférences et professeurs des universités) sont répartis comme suit :

Effectif enseignants-chercheurs		Nombre de femmes	% femmes	Nombre hommes	% hommes
MCF	229	103	45	126	55
PR	68	15	22	53	78
TOTAL	297	118	40	179	60

Le président de l'université des Antilles propose au conseil d'administration que les trois disciplines suivantes (section du CNU) intègrent le dispositif de promotions internes au corps des professeurs des universités au titre de l'année 2023 :

Section 01 : Droit privé et sciences criminelles

Argumentaire : Cette section, qui comprend 18% des professeurs à l'UA, permettra d'augmenter le nombre de femmes candidates à ce dispositif et de stabiliser un professeur dans cette discipline aux Antilles. La plupart d'entre eux, agrégés, ne restent pas plus de trois ans en poste à l'UA.

Section 33 : Chimie des matériaux

Argumentaire : Cette section, qui comprend 25% des professeurs de l'UA, permettra à l'université de déployer efficacement sa stratégie en matière de réponse à certaines problématiques environnementales majeures qui touchent les Antilles (valorisation des algues sargasses, adaptation des matériaux de construction à notre environnement).

Section 74 : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Argumentaire : Cette section, qui comprend 20% des professeurs des universités de l'UA, s'inscrit dans les préconisations nationales.



**PROMOTION INTERNE
VOIE TEMPORAIRE D'ACCES AU CORPS DES
PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET AUX CORPS
ASSIMILES
Note d'information à l'attention des membres du conseil
d'administration**

Répartition

des possibilités de promotions par disciplines pour l'année 2023 :

1 possibilité de promotion en section 01, 1 possibilité de promotion en section 33 et 1 possibilité de promotion en section 74.

4. Calendrier 2023

Acte de gestion	Date
Conseil d'administration	14/03/2023
Publication et information sur le site internet de l'université	15/03/2023
Dépôt des dossiers de candidatures de la promotion interne sur le site GALAXIE	04/04/2023 au 27/04/2023 (10h heure locale)
Avis sur les dossiers de candidature de promotion interne	28/04/2023 au 18/10/2023
Proposition de nomination par les chefs d'établissement	19/10/2023 (date limite)